

Nordring 8
Case postale
3013 Berne
Téléphone 031 636 25 00
Téléfax 031 634 50 50

Directive

Approbation des ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement

Art. 322 al. 1 en lien avec les art. 310, 314 et 319 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)¹, art. 54 al. 4 de la loi portant l'introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiPCM)²



1. Obligation d'approbation (Nouvelle teneur du 15 février 2014)

Dans les cas des chiffres 2 à 4, les ordonnances de classement, de non-entrée en matière et de suspension doivent être soumises à l'approbation des supérieurs hiérarchiques suivants:

- a. au Parquet général lorsqu'elles ont été rendues par une procureure en chef, un procureur en chef, une procureure des mineurs en chef ou un procureur des mineurs en chef (art. 54 al. 1 LiPCM),
- b. à la procureure en chef, au procureur en chef, à la procureure des mineurs en chef ou au procureur des mineurs en chef, même si les conditions d'exception à l'obligation d'obtenir une approbation sont remplies (art. 54 al. 3 LiPCM).

2. Infractions devant être annoncées

Sont considérées comme étant « graves » les infractions suivantes du Code pénal Suisse du 21 décembre 1937 (CP)³ qui doivent être annoncées :

- | | | |
|---|-------------|--|
| – | Art. 111 CP | Meurtre |
| – | Art. 112 CP | Assassinat |
| – | Art. 113 CP | Meurtre passionnel |
| – | Art. 122 CP | Lésions corporelles graves (surtout dans des cas mettant la vie en danger, avec l'utilisation d'armes ou d'armes blanches et d'outils coupants ou avec étranglement) |

¹ RS 312.0

² RSB 271.1

³ RS 311.0

- Art. 140 CP Brigandage qualifié
- Art. 156 CP Extorsion et chantage qualifiés
- Art. 184 CP Séquestration et enlèvements qualifiés
- Art. 185 CP Prise d’otage
- Art. 189 CP Contrainte sexuelle selon al. 2
- Art. 190 CP Viol
- Art. 191 CP Actes d’ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance
- Art. 221 CP Incendie intentionnel
- Art. 223 CP Explosion

3. Événements devant être annoncés

Sont considérés comme étant « graves » les événements suivants devant être annoncés:

- décès extraordinaires,
- homicides par négligence,
- gros incendies, accidents de train, explosions, accidents chimiques et faits similaires, dans la mesure où une action punissable peut être considérée comme étant la cause.

4. Autres infractions

Sont considérées comme étant « graves » les infractions suivantes:

- infractions menacées d’une peine de liberté maximale de plus de cinq ans,
- constellations d’intérêts publics particuliers, notamment
 - en cas de crimes et délits contre des enfants,
 - en cas d’infractions contre ou par des personnes publiques,
 - en cas de crimes et de délits avec contexte politique,
- crimes et les délits commis par les membres d’autorités pénales (police, ministère public, tribunaux),
- traite d’êtres humains et de l’encouragement à la prostitution,
- accidents de la circulation et du travail avec conséquences grave et concernant des tiers, dans la mesure où ils ne tombent pas sous chiffre 2 ou 3.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011

Révision partielle : 26 juin 2024 (révision du droit pénal en matière sexuelle)

Berne, le 30 août 2010

Le procureur général

(sig.) Rolf Grädel